

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1876.

---

Déclaration signée, le 15 avril 1876, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie pour la production réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles ou dessins de fabrique.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation d'une déclaration échangée entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie pour la garantie réciproque des marques de fabrique ou de commerce, et des modèles ou dessins de fabrique.

Déjà, en 1867, le Gouvernement belge était entré en pourparlers avec le Gouvernement autrichien en vue d'arriver à la conclusion d'une convention pour la garantie de la propriété intellectuelle.

Dès l'origine, les négociations rencontrèrent des obstacles dans les différences existant entre la législation des pays représentés au Reichsrath et celle des pays de la Couronne de Saint-Étienne. Ces difficultés ne sont pas aplanies aujourd'hui et rendent encore impossible l'arrangement général qu'il eut été dans nos vues de conclure.

L'état de la législation austro-hongroise permet néanmoins l'accomplissement immédiat de ces vues en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles de fabrique ; et le Gouvernement impérial et royal, désireux de sauvegarder sans retard les intérêts de l'industrie et du commerce, a proposé au Gouvernement belge l'échange, pour cet objet, d'une déclaration spéciale.

De telles ouvertures ne pouvaient, Messieurs, qu'être favorablement accueillies. J'ai donc cru pouvoir traiter séparément pour la garantie des marques et modèles de fabrique et de commerce, sauf à négocier ultérieurement une convention pour les autres matières de la propriété intellectuelle.

La déclaration échangée entre les deux Gouvernements et signée le 15 avril comprend quatre articles.

Les deux premiers établissent le droit pour les citoyens de chacun des deux pays contractants, d'obtenir dans l'autre la protection nationale pour les marques de fabrique ou de commerce, les modèles ou dessins qui leur appartiennent, et énoncent les conditions de l'existence de ce droit.

L'article 3 prescrit des devoirs auxquels l'exercice du droit est subordonné. Vous remarquerez, Messieurs, que cet article n'impose aux sujets autrichiens ou hongrois que l'obligation générale de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Belgique sur la matière, sans spécifier le lieu du dépôt des marques, etc. Il a paru nécessaire d'adopter une formule générale, dont les prescriptions ne pussent pas se trouver en désaccord avec les dispositions d'une loi nouvelle sur la matière, dont le projet est actuellement élaboré au département de l'intérieur.

L'article 4 est conçu dans le même esprit que le dernier article de la déclaration échangée le 10 septembre 1878 entre la Belgique et l'Allemagne. Il porte que l'arrangement entrera en vigueur dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et énonce ensuite une clause résolutoire, subordonnant la validité de la déclaration et de ses effets à l'approbation de la Législature des deux pays dans le délai de neuf mois à partir de la signature. Il importait, Messieurs, de pourvoir le plus tôt possible à la protection des importants intérêts en cause, et la disposition de l'article 4 en fournit le moyen tout en respectant la prérogative de la Législature.

J'ai pensé, Messieurs, que vous n'hésiteriez pas à sanctionner par votre vote les dispositions de cet acte conventionnel, et j'ose vous prier de bien vouloir mettre cet objet à l'ordre du jour de vos délibérations les plus prochaines.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>o</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

## ART. 4.

Le présent arrangement aura force et vigueur de traité jusqu'à dénonciation de part ou d'autre.

Il sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays. Toutefois, si les Chambres législatives des deux pays n'avaient pas approuvé cette déclaration dans un délai de neuf mois à partir de la signature, elle serait, en ses effets, nulle et non avenue dès l'origine.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 15 avril 1876.

(L.S.) CHOTEK.

(L.S.) C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---